



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/AC/DREAL**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le

**8 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société POLYTECHNYL, site de Belle Etoile à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-45, L. 513-1, R.511-9 et R. 513-1 ;
- VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant la société POLYTECHNYL à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés sur son site de Belle Etoile à Saint-Fons ;

VU les courriers de la société POLYTECHNYL transmis au préfet en décembre 2015, mars 2019 puis en juin 2020 proposant respectivement une mise à jour de son tableau des installations classées figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation puis des mises à jour de sa déclaration d'antériorité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 19 octobre 2020 ;

VU la lettre du 17 novembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de la société POLYTECHNYL par courriel du 24 novembre 2020;

CONSIDERANT que la demande d'antériorité de la société POLYTECHNYL peut être acceptée et que les tableaux des activités ICPE de la société POLYTECHNYL doivent être mis à jour ;

CONSIDERANT que les tableaux présentant les activités et les substances autorisées contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, qu'afin de préserver la confidentialité de ces informations, elles ne feront pas l'objet d'une communication au public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement la présentation de ce dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1er : Modification de la liste des activités et volumes concernés sur l'ensemble du site**

Le tableau figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté :

##### **ARTICLE 2 : Modification de la liste des activités et volumes afférents aux bâtiments et aires de l'usine**

Les tableaux figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié, sont remplacés par les tableaux figurant en annexe 2 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 8 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



## ANNEXE 1 (VERSION PUBLIQUE)

### Modification de la liste des activités et volumes concernés sur l'ensemble du site

Le tableau figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

| N° Rubrique | Nature des activités   | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) retenue | Régime retenu |
|-------------|--|---|--|---------------|
| 1436        | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t --> DC  | 3,5 t   | 9 t  | NC            |
|             |  | 4,5 t   |  |               |
|             |  | 1 t   |  |               |
| 1510        | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> --> E<br>3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> --> DC | 15473 m <sup>3</sup>  | 106944 m <sup>3</sup>  | E             |
|             |  | 30490 m <sup>3</sup>  |  |               |
|             |  | 30490 m <sup>3</sup>  |  |               |
|             |  | 30490 m <sup>3</sup>  |  |               |
| 1530        | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> --> DC  | < 500 m <sup>3</sup>  | < 650 m <sup>3</sup>   | NC            |
|             |  | < 100 m <sup>3</sup>  |  |               |
|             |  | < 50 m <sup>3</sup>   |  |               |
| 1532        | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> --> DC  | < 850 m <sup>3</sup>  | < 1000 m <sup>3</sup>  | NC            |
|             |  | < 100 m <sup>3</sup>  |  |               |
|             |  | < 50 m <sup>3</sup>   |  |               |

| N° Rubrique | Nature des activités   | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par secteur retenue   | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) retenue | Régime retenu |
|-------------|--|--|--|---------------|
| 1630.1      | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>1. Supérieure à 250 t --&gt; A</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t --&gt; D</p>   | <p>30 t</p> <p>5 t</p> <p>16 t</p> <p>23 t</p> <p>257 t</p>  | 330 t  | A             |
| 2662.2      | <p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> --&gt; E</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> --&gt; D</p>  | <p>4302 m<sup>3</sup></p> <p>4302 m<sup>3</sup></p> <p>2031 m<sup>3</sup></p> <p>6 m<sup>3</sup></p> <p>637 m<sup>3</sup></p> <p>85 m<sup>3</sup></p> <p>402 m<sup>3</sup></p> | 11 765 m <sup>3</sup>  | E             |
| 2663.2      | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> --&gt; DC</p>         | <p>200 m<sup>3</sup></p> <p>100 m<sup>3</sup></p>  | 300 m <sup>3</sup>   | NC            |
| 2915.1a     | <p>Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est égale supérieure au point éclair des fluides.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l --&gt; E</p> | 48000 l  | 48000 l  | E             |
| 2921.a      | <p>Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW --&gt; E</p>   | <p>14000 kW</p> <p>12793 kW</p>  | 26793 kW   | E             |
| 2925        | <p>Ateliers de charge d'Accumulateurs 1.</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable</p>  | 100 kW   | 100 kW   | D             |

| N° Rubrique | Nature des activités  | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) retenue | Régime retenu |
|-------------|---|---|--|---------------|
|             | <p>pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW --&gt; D<br/> (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>  |   |  |               |
|             | <p>Ateliers de charge d'Accumulateurs<br/> 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW<br/> --&gt; D<br/> (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>                         | <p>130 kW<br/> 25 kW<br/> 20 kW<br/> 10 kW<br/> 20 kW<br/> 55 kW<br/> 60 kW</p> | <p>320 kW</p>  | <p>NC</p>     |
| 3110        | <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>  | <p>4,2 MW<br/> 0,7 MW<br/> 112 MW<br/> 175 MW</p>                               | <p>292 MW</p>  | <p>A</p>      |
| 3410-d      | <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :<br/> d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanate</p>   |   | <p>135 000 t/an</p>  | <p>A</p>      |
| 3410-h      | <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :<br/> h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>   | <p>170 t/j</p>  | <p>170 t/j</p>   | <p>A</p>      |
| 4110.2      | <p>Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.<br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br/> a) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg --&gt; DC<br/> b) Supérieure ou égale à 10 t et inférieure à 10 t --&gt; DC</p> | <p>*</p>  | <p>*</p>   | <p>NC</p>     |
| 4310        | <p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.<br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br/> 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t --&gt; DC</p>                                | <p>*</p>  | <p>*</p>   | <p>NC</p>     |
| 4331        | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p>   | <p>*</p>  | <p>*</p>   | <p>NC</p>     |

| N° Rubrique | Nature des activités   | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) retenue | Régime retenu |
|-------------|--|---|--|---------------|
|             | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t --> DC  |   |  |               |
| 4430        | Solides pyrophoriques catégorie 1<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t --> A   | *   | *  | A SB          |
| 4510.2      | <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i><br>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t --> DC | *   | *  | DC            |
| 47XX        | Substance nommément désignée -- *  | *   | *  | ASH           |
| 47XX        | Substance nommément désignée -- *  | *   | *  | D             |
| 47XX        | Substance nommément désignée -- *  | *   | *  | NC            |
| 47XX        | Substance nommément désignée -- *  | *   | *  | NC            |
| 47XX        | Substance nommément désignée -- *  | *   | *  | NC            |

\* : informations sensibles non communicable au public



## ANNEXE 2 (VERSION PUBLIQUE)

### Modification de la liste des activités et volumes afférents aux bâtiments et aires de l'usine

Les tableaux figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié, sont remplacés par les tableaux suivants :

| N° Rubrique | Secteur                      | Nature des activités   | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue |
|-------------|------------------------------|--|---|
| 1630.1      |                              | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>1. Supérieure à 250 t --> A<br>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t --> D  | 30 t<br>5 t<br>16 t<br>257 t  |
| 2925        | 3 - Chimie Nylon             | Ateliers de charge d'Accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (I) étant supérieure à 600 kW --> D (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i> | 25 kW   |
| 3410-d      |                              | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :<br>d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanate                                     | 135 000 t/an  |
| 4430        |                              | Solides pyrophoriques catégorie I<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t --> A   | *   |
| 47XX        |                              | Substance nommément désignée — *   | *   |
| 47XX        | 3 - Chimie Nylon             | Substance nommément désignée — *   | *   |
| 4110.2      | 5 - Laboratoires analytiques | Toxicité aiguë catégorie I, pour l'une au moins des voies d'exposition<br>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg --> DC                                | *   |

| N° Rubrique | Secteur               | Nature des activités  | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue |
|-------------|-----------------------|---|---|
| 4331        |                       | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t --&gt; DC</p>                     |   |
| 47XX        |                       | Substance nommément désignée -- *   |   |
| 47XX        |                       | Substance nommément désignée -- *   |   |
| 1630.1      |                       | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>1. Supérieure à 250 t --&gt; A</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t --&gt; D</p>   | 23 t  |
| 2921.a      | 6 - Services Généraux | Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW --> E   | 14000 kW  |
| 2925        |                       | <p>Ateliers de charge d'Accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW --&gt; D</p> <p>(1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p> | 12793 kW  |
| 2925        | 6 - Services Généraux | <p>Ateliers de charge d'Accumulateurs</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW --&gt; D</p> <p>(1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>    | 100 kW  |
| 3110        |                       | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW   | 130 kW  |
|             |                       |   | 20 kW   |
|             |                       |   | 10 kW   |
|             |                       |   | 20 kW   |
|             |                       |   | 60 kW   |
|             |                       |   | 0,7 MW  |
|             |                       |   | 112 MW  |
|             |                       |   | 175 MW  |

| N° Rubrique | Secteur                   | Nature des activités  | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue |
|-------------|---------------------------|---|---|
| 4310        |                           | <p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.<br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t --&gt; DC</p> | *   |
| 4331        |                           | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t --&gt; DC</p>                |   |
| 4510.2      |                           | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  |   |
| 47XX        |                           | Substance nommément désignée – *  |   |
| 47XX        |                           | Substance nommément désignée – *  |   |
| 47XX        | 6 - Services Généraux     | Substance nommément désignée – *  | *   |
| 1436        | 7 - Stockages et magasins | <p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t --&gt; DC</p>   | 1 t   |
| 1510        |                           |   | 15473 m³  |

| N° Rubrique | Secteur                   | Nature des activités  | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue   |
|-------------|---------------------------|---|---|
|             |                           |   | 30490 m <sup>3</sup>  |
| 1530        |                           | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br/>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> --&gt; DC</p>  | 30490 m <sup>3</sup>  |
| 1532        | 7 - Stockages et magasins | <p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.<br/>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> --&gt; DC</p> | < 850 m <sup>3</sup>  |
| 2662.2      |                           | <p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>--&gt; E</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> --&gt; D</p>  | <p>&lt; 100 m<sup>3</sup></p> <p>4 302 m<sup>3</sup></p> <p>4 302 m<sup>3</sup></p> <p>2 031 m<sup>3</sup></p> <p>6 m<sup>3</sup></p> |
| 2663.2      |                           | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs  | 200 m <sup>3</sup>  |

| N° Rubrique | Secteur                   | Nature des activités  | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue |
|-------------|---------------------------|---|---|
|             |                           | synthétiques) (stockage de)<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3<br>--> DC  | 100 m³  |
| 4331        |                           | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t --> DC   | *   |
| 4430        |                           | Solides pyrophoriques catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t --> A   | *   |
| 4510.2      | 7 - Stockages et magasins | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  | *   |
| 47XX        |                           | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t --> DC  | *   |
| 47XX        |                           | Substance nommément désignée – *  | *   |
| 1436        |                           | Substance nommément désignée – *  | *   |
| 1530        | 8 - Polymérisation Nylon  | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t --> DC<br><br>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3<br>--> DC | 3,5 t<br>4,5 t  |
| 1532        |                           | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3<br>--> DC   | < 50 m3<br><br>< 50 m3  |
| 2662.2      |                           | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et  | 637 m³  |

| N° Rubrique | Secteur | Nature des activités  | Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance...) par sous secteur retenue |
|-------------|---------|---|---|
|             |         | adhésifs synthétiques)<br>2. Supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m³ --> E<br>3. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m³ --> D   | 85 m³<br>402 m³   |
| 2915.1a     |         | Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est égale supérieure au point éclair des fluides.<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides<br>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :<br>a) supérieure à 1 000 l --> E<br><br>Ateliers de charge d' Accumulateurs<br>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW --> D<br>(1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i> | 48 000 l<br>55 kW   |
| 2925        |         |   | 4,2 MW  |
| 3410-h      |         | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW<br><br>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :<br>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)   | 170 t/j   |
| 4510.2      |         | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique I<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t --> DC  | *   |
| 47XX        |         | Substance nommément désignée -- *   | *   |

\* : informations sensibles non communicable au public

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU  
 -- 8 DEC. 2020

Pour le préfet,  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint,  
 LE PRÉFET

Clément VIVÉS